

FORMULE 1

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c.F-2.2, art.33(1))

N° du dossier

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE

DANS L’AFFAIRE D’UNE DEMANDE DU MINISTRE DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL FAITE EN VERTU DU
PARAGRAPHE 33(1) DE LA *LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE*,
CHAPITRE F-2.2 DES LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK DE 1980

ORDONNANCE AUTORISANT À FAIRE SORTIR UN ENFANT

AYANT ENTENDU la preuve relative à la présente demande;

ET ÉTANT CONVAINCU que l’enfant nommé dans la présente ordonnance est un enfant pris en charge
ou que le ministre a décidé de placer un enfant sous un régime de protection;

ET ÉTANT CONVAINCU ÉGALEMENT QUE

(nom du parent ou autre personne)

refuse de remettre l’enfant au ministre ou que l’accès à l’enfant a été autrement gêné ou refusé;

J’AUTORISE PAR LA PRÉSENTE le demandeur à entrer dans

.....

(locaux ou secteur où la perquisition peut avoir lieu)

entre le jour et l’heure de l’émission de la présente ordonnance et le 20 à (heure)
dans le but d’en faire sortir l’(les)enfant(s) suivant(s) :

.....
(nom de l’enfant) (âge)

.....
(nom de l’enfant) (âge)

.....
(nom de l’enfant) (âge)

ÉMIS À, le 20, à (heure)

.....
Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la famille